



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL

du - 4 NOV. 2011

**fixant des prescriptions complémentaires
à la société Dow Agrosciences à Lauterbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R. 512-39 -3 et -4 ;
- VU l'arrêté préfectoral codificatif du 23 janvier 2004 autorisant la société Dow AgroSciences à reprendre l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société Rohm and Haas et à exploiter une nouvelle station d'emballage du Dithane sur le site de Lauterbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 actualisant les dispositions réglementaires et autorisant la société Dow AgroSciences à exploiter des installations de stockage et d'emploi de sulfate de manganèse sur le site de Lauterbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2008 prescrivant à la société Dow AgroSciences un diagnostic des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation d'activités de l'usine de Lauterbourg ;
- VU la déclaration de la société Dow AgroSciences du 30 juillet 2008 relatif à la cessation d'activité de l'usine de Lauterbourg et le récépissé qu'en a délivré le préfet du Bas-Rhin en date du 5 août 2008 ;
- VU le mémoire de réhabilitation daté du 8 avril 2011, établi par la société URS et transmis à l'administration par la société Dow AgroSciences le 9 avril 2011 ;
- VU le rapport du 9 août 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT la pollution des sols et/ou des eaux souterraines par de l'éthylène bis-dithiocarbamique (EBDC), de l'éthylène thiourée (ETU), de l'éthylène diamine (EDA), des HCT, des BTEX, du manganèse engendrée au droit de la plate-forme industrielle de Lauterbourg par les activités de la société Dow Agrosiences, aujourd'hui arrêtées,

CONSIDÉRANT la présence de déchets dans les sols (poudres jaune et blanche, emballages et/ou chiffons usagés, etc...),

CONSIDÉRANT la nécessité, dans une première phase de réhabilitation, de traiter les zones-sources sols les plus concentrées lorsque celles-ci sont accessibles,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un suivi de ces travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir que les impacts provenant des zones-sources sols laissées en place en raison de contraintes techniques et de sécurité sont acceptables pour les personnels de Rohm and Haas susceptibles d'y être présents,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la migration éventuelle d'eaux souterraines contaminées en provenance du site vers l'extérieur de la plate-forme,

APRÈS communication à la société Dow Agrosiences du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Dow AgroSciences SAS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à Marco Polo B ZAC du Font de l'Orme - BP 1220 - 790, Avenue du Docteur Donat, 06254 MOUGINS Cedex, est tenue pour son ancienne usine de production de fongicides localisée à 67630 LAUTERBOURG, Port du Rhin, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE TRAITEMENT DES SOLS

L'exploitant engage **sous deux mois** les travaux de traitement des zones-sources sols identifiées dans le plan de gestion susvisé, lorsque ceux-ci sont techniquement et économiquement réalisables.

Sont concernées à minima l'excavation et l'élimination en filière adaptée de :

- la zone du piézomètre MW20, à proximité de l'ancien bâtiment L037,
- la zone au sud de l'ancien bâtiment L025,
- la zone au nord de l'ancien bâtiment L011.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant vérifie que les concentrations résiduelles en fonds de fouille des divers polluants mis en évidence lors des diagnostics ne sont pas susceptibles de contaminer les eaux souterraines par lixiviation en dehors du site.

Il s'assure par ailleurs que les impacts provenant des zones-sources sols laissées en place sont acceptables pour les personnels de la société Rohm and Haas susceptibles d'y être présents.

Sont concernées a minima les zones au nord de l'ancien bâtiment L031, au sud de l'ancien bâtiment L038 et l'aire de stockage L009.

Un compte-rendu final de ces travaux est adressé au Préfet **dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de ces derniers.**

ARTICLE 3. CONFINEMENT HYDRAULIQUE

L'exploitant s'assure du confinement hydraulique des pollutions issues de ses anciennes activités par rabattement de la nappe à partir des puits P8, P10 et P11.

ARTICLE 4. RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance mis en œuvre pour contrôler l'impact des travaux de traitement des sols sur les eaux souterraines visés à l'article 2 se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
TW 15	Nappe alluviale	5,3 m
TW 16	Nappe alluviale	5,3 m
TW 25	Nappe alluviale	5,3 m
TW 28	Nappe alluviale	5,3 m
TW 31	Nappe alluviale	6 m
TW 37	Nappe alluviale	5,3 m

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1. Suivi de l'impact des travaux de traitement des sols

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
TW 15 TW 16 TW 25 TW 28 TW 31 TW 37	3 campagnes trimestrielles (1 pendant les travaux, 2 après les travaux)	Ethylènethiourée (ETU)	5648
		Manganèse	1394
		Hydrocarbures dissous	2962
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		m+p-xylène	2925
		o-xylène	1292
		Ethylbenzène	1497
		Isopropylbenzène	1633
		1,3,5-triméthylbenzène (Mésitylène)	1509
		1,2,4-triméthylbenzène	1609
		N-Propylbenzène	1837
		2-chlorotoluène	1602
		4-chlorotoluène	1600
		1,4-dichlorobenzène	1166
		1,2-dichlorobenzène	1165
		1,3-dichlorobenzène	1164
		Cis 1,2 Dichloroéthylène	1456
		Chlorure de vinyle	1753
		1,2 Dichloroéthane	1161
		1,2,3-trichlorobenzène	1630
1,2,4-trichlorobenzène	1283		
EBDC			
Naphtalène	1517		
EDA			
CS ₂	2926		

Article 5.2. Suivi de l'impact des anciennes installations

A l'issue de la période de surveillance de l'impact dans les eaux souterraines des travaux de traitement des sols décrite au 4.1, et dans un délai n'excédant pas **trois mois à compter de la troisième campagne de prélèvements**, l'exploitant élabore des modalités de surveillance des eaux souterraines adaptées au suivi de l'impact global de ses anciennes activités (réseau piézométrique, paramètres, fréquences) et les adresse à l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose de **deux mois** supplémentaires pour effectuer la 1ère campagne d'analyses de ce suivi.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

ARTICLE 6. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Dans le cas d'une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée visant notamment à l'identification des sources de pollution et à leur suppression. Il est rendu compte au Préfet et à l'inspection des installations classées par l'exploitant des investigations menées, de leurs résultats et des actions correctives engagées en conséquence.

ARTICLE 8. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses prescrites aux articles précédents, accompagnés de commentaires, **avant le 15 du troisième mois qui suit chaque campagne.**

Article 9 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Lauterbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DOW AGROSCIENCES.

Article 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 – EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Directeur de la société DOW AGROSCIENCES,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées),
- la Sous-Préfète de Wissembourg,
- le Maire de Lauterbourg,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

Délais et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.